



PROJET DE MODIFICATION À LA
RÈGLE LOCALE 11-501 SUR LES *DROITS EXIGIBLES*

1. ***La Règle locale 11-501 sur les droits exigibles est modifiée par les présentes.***
2. ***L'article 2.6 est modifié :***
 - (a) ***par la suppression, au paragraphe (1), de « de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » après « avis 45-701 des membres du personnel »;***
 - (b) ***par le remplacement de chaque occurrence du terme « Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription » par « Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus ».***
3. ***L'article 2.19 est remplacé par ce qui suit :***

2.19(1) Le dépôt tardif du formulaire 55-102F2 (déclaration d'initiés) entraîne des droits de 50 \$ par jour civil, par initié, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au cours d'une année commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars. Les droits de retard ne s'appliquent que si la Commission est le principal organisme de réglementation de l'émetteur, en vertu de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

2.19(2) La NC 51-102 et la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* obligent les émetteurs assujettis à déposer des états financiers annuels. Le dépôt tardif de ces états entraîne des droits de 200 \$ par états financiers annuels.

2.19(3) Le dépôt tardif d'une déclaration de placement avec dispense entraîne des droits de 25 \$ par jour civil, pour chaque déclaration devant être déposée, jusqu'à concurrence de 1000 \$ par déclaration.
4. ***L'article 3.1 est abrogé.***
5. ***L'article 5.1 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :***

Toutefois, le directeur général n'accordera pas le remboursement des droits versés si la demande de remboursement est présentée plus de deux ans après le versement des droits.
6. ***La partie 6.2 est modifiée :***

par le remplacement de « , les alinéas 2.2c), d) et f) ainsi que les alinéas 3.1b), g), h), i), j), k), l) et m) », après « La définition de la NC 31-101 », par « et les alinéas 2.2 c), d) et f) »;
b) par le remplacement de « 21 », après « en vigueur le », par « 28 ».
7. Le présent projet de modification entre en vigueur le 2 janvier 2020.